

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 63
DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

21 septembre 2022

[Traduction du Greffe]

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, la soussignée, dûment autorisée par le Gouvernement de la Finlande, déclare ce qui suit :

1. J'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui précise le nom de l'agent, l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

3. Chacun de ces éléments sera précisé dans la présente déclaration, après quelques observations liminaires concernant la procédure judiciaire à ce jour.

OBSERVATIONS LIMINAIRES

4. Le 26 février 2022, le Gouvernement de l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie en vertu de l'article IX de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»), et conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 du Statut de la Cour. En même temps que sa requête, l'Ukraine a présenté une demande en indication de mesures conservatoires sur le fondement de l'article 41 du Statut.

5. L'Ukraine soutient (aux paragraphes 2-12 de sa requête) qu'il existe, entre la Fédération de Russie et elle-même, un différend concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention sur le génocide.

6. L'Ukraine affirme en outre (au paragraphe 2) ce qui suit :

«la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide».

Et d'ajouter (au paragraphe 28) que «[l]es actes de la Russie sapent l'obligation centrale de l'article premier de la convention, remettent en cause son objet et son but et entachent le caractère solennel de l'engagement pris par les parties contractantes de prévenir et de punir le génocide».

7. Le 7 mars 2022 s'est ouverte la procédure orale, à laquelle la Russie n'a pas participé, sur la demande en indication de mesures conservatoires. La Russie a cependant communiqué à la Cour un document dans lequel elle soutenait que celle-ci n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire et devrait s'abstenir d'indiquer des mesures conservatoires et radier l'affaire du rôle.

8. Le 16 mars 2022, la Cour a rendu une ordonnance et indiqué les mesures suivantes :

«1) la Fédération de Russie doit suspendre immédiatement les opérations militaires qu'elle a commencées le 24 février 2022 sur le territoire de l'Ukraine ;

.....

2) la Fédération de Russie doit veiller à ce qu'aucune des unités militaires ou unités armées irrégulières qui pourraient agir sous sa direction ou bénéficier de son appui, ni aucune organisation ou personne qui pourrait se trouver sous son contrôle ou sa direction, ne commette d'actes tendant à la poursuite des opérations militaires visées au point 1) ci-dessus ;

.....

3) les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile.»

9. Le 30 mars 2022, ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a dûment informé la Finlande, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, que l'Ukraine, dans sa requête, invoquait cet instrument «à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui [de ses] demandes ... au fond». Le greffier a en outre précisé ce qui suit :

«[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.»¹

10. La Finlande rappelle que les droits et obligations énoncés dans la convention revêtent un caractère *erga omnes partes*. Dans son avis consultatif de 1951, la Cour a déclaré ceci : «Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention.»² Elle a ultérieurement précisé qu'

«un tel intérêt commun implique que les obligations en cause sont dues par tout Etat partie à tous les autres Etats parties au traité en question ; ce sont des obligations *erga omnes partes*, en ce sens que, quelle que soit l'affaire, chaque Etat partie a un intérêt à ce qu'elles soient respectées».

¹ Lettre du greffier en date du 30 mars 2022 — voir annexe 1.

² *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.*

En outre, l'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*)³.

11. En tant qu'Etat partie à la convention sur le génocide, la Finlande a par conséquent un intérêt direct dans la juste interprétation, application et exécution des obligations énoncées dans cet instrument. C'est pourquoi elle a décidé de se prévaloir du droit d'intervenir en tant que non-partie à l'instance que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut.

12. La Cour a confirmé que l'article 63 confère un «droit» d'intervention⁴. Elle a également souligné qu'une intervention

«se limite à la présentation d'observations au sujet de l'interprétation de la convention concernée et ne permet pas à l'intervenant, qui n'acquiert pas la qualité de partie au différend, d'aborder quelque autre aspect que ce soit de l'affaire dont est saisie la Cour ; et qu'une telle intervention ne peut pas compromettre l'égalité entre les Parties au différend»⁵.

13. L'intervention de la Finlande porte sur les questions relatives à l'interprétation de la convention sur le génocide qui se posent dans le contexte du présent différend⁶. La Finlande considère que les articles premier, VIII et IX de la convention, à tout le moins, sont pertinents au regard du différend. Elle exposera ici l'interprétation qu'elle fait de ces articles conformément aux règles coutumières d'interprétation reflétées à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

14. L'article 63 du Statut de la Cour ne fait pas de distinction entre les questions de compétence et les questions de fond. Ainsi que l'a dit le juge Schwebel, «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[it] partie du droit que l'article 63 confère aux Etats»⁷. Par conséquent, les interventions touchant ces deux aspects sont autorisées⁸ et les termes «le plus tôt possible» figurant à l'article 82 du Règlement de la Cour confirment que le dépôt d'une déclaration fondée sur

³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 110-111, par. 161 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006, p. 32, par. 64.

⁴ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21.

⁵ *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 9, par. 18.

⁶ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 87 : «la Cour aura recours aux règles coutumières de droit international relatives à l'interprétation des traités, telles que reflétées aux articles 31 à 33 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969» ; voir également *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 95, par. 75 et références citées.

⁷ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats Unis-d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, opinion dissidente de M. le juge Schwebel, p. 235-236.

⁸ MN Shaw (ed), *Rosenne's Law and Practice of the International Court 1920-2015* (5th ed, Vol. III, Brill Nijhoff 2016), p. 1533 ; H. Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence* (Vol. I, OUP 2013), p. 1031 ; A. Miron/C. Chinkin, "Article 63" in: Zimmermann/Tams/Oellers-Frahm/Tomuschat (eds), *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (3rd ed. OUP 2019), p. 1763, note 46.

l'article 63 du Statut est recevable à ce stade de la procédure. Aussi la présente déclaration est-elle déposée à la première occasion possible pour la Finlande.

15. La Finlande n'entend pas devenir partie à l'instance et accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt en l'espèce.

BASE SUR LAQUELLE LA FINLANDE EST PARTIE À LA CONVENTION

16. La Finlande a adhéré à la convention et déposé son instrument d'adhésion conformément au paragraphe 4 de l'article XI de la convention le 18 décembre 1969.

DISPOSITIONS DE LA CONVENTION QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE

17. Les questions soulevées dans le différend concernent la juste interprétation des articles premier, VIII et IX de la convention sur le génocide. La présente intervention se concentrera sur lesdits articles dans la mesure où ils portent sur la compétence de la Cour. Dans le même temps, la Finlande se réserve le droit de compléter sa déclaration et d'élargir le champ de ses observations si des questions additionnelles relatives à l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de la convention viennent à se poser, ou qu'elle en prend connaissance en recevant copie des pièces de procédure et des documents y annexés, conformément au paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement.

EXPOSÉ DE L'INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS EN CAUSE

Article premier

18. L'Ukraine soutient qu'un différend l'oppose à la Fédération de Russie en ce qui concerne

«la question de savoir si, en conséquence de son affirmation unilatérale selon laquelle un génocide serait en cours, la Fédération de Russie dispose d'une base juridique valable pour entreprendre une action militaire en Ukraine et contre celle-ci afin de prévenir et de punir un génocide en vertu de l'article premier de la convention sur le génocide»⁹.

L'article premier de la convention dit ce qui suit : «Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.»

19. La Cour a souligné que, en s'acquittant de l'obligation de prévenir le génocide, les parties contractantes doivent agir dans les limites de ce que leur permet la légalité internationale¹⁰. Parmi les obligations limitant la liberté d'action, deux d'entre elles, basées sur la Charte des Nations Unies, sont primordiales, à savoir l'obligation qu'ont les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, et celle qu'ils ont de régler leurs différends par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice ne soient pas

⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 31.

¹⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430 ; Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 57.

mises en danger. En tout état de cause, un Etat partie qui envisage de prendre des mesures unilatérales en exécution des obligations que lui impose l'article premier doit garder à l'esprit que certains actes prohibés par des normes impératives du droit international général (*jus cogens*), tels que l'agression, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, ne sauraient jamais être justifiés sur le fondement de cet article¹¹.

20. En outre, l'obligation énoncée à l'article premier doit être exécutée de bonne foi (article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités). Ainsi que la Cour l'a fait observer, le principe de la bonne foi «oblige les Parties à ... appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»¹².

21. L'interprétation qu'il convient de donner à l'engagement de prévenir le génocide doit également tenir compte du dernier alinéa du préambule de la convention, qui souligne la nécessité de la coopération internationale. Le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a appelé tous les Etats,

«afin de prévenir de nouveaux génocides, à coopérer, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de renforcer la collaboration voulue entre les dispositifs en place qui contribuent à détecter rapidement et à prévenir les violations massives, graves et systématiques des droits de l'homme qui, s'il n'y est pas mis fin, pourraient conduire à un génocide»¹³.

22. L'obligation de prévenir implique en outre que chaque Etat partie doit, avant de prendre des mesures en application de l'article premier, évaluer si un génocide est en cours ou s'il existe un risque grave qu'un génocide soit effectivement commis. Un Etat qui prétend agir pour prévenir un génocide est tenu de faire preuve de la diligence requise pour recueillir des éléments de preuve de la situation auprès de sources indépendantes, telles que des enquêtes indépendantes menées sous les auspices des Nations Unies.

23. L'obligation de punir énoncée à l'article premier de la convention se limite à des mesures punitives à caractère pénal prises contre des individus, ce que les articles IV à VI de la convention viennent confirmer. Cette obligation de punir le génocide ne peut donc s'entendre comme autorisant n'importe quel autre type de mesures, notamment des mesures coercitives ou militaires destinées à «punir» un Etat ou un peuple.

24. Compte tenu de ce qui précède, la Finlande conclut que l'article premier de la convention sur le génocide ne permet pas de fonder juridiquement un recours unilatéral à la force, en violation de la Charte des Nations Unies, comme moyen de prévenir ou punir le génocide.

¹¹ La Cour a récemment dit qu'«il est douteux que la convention, au vu de son objet et de son but, autorise l'emploi unilatéral de la force par une partie contractante sur le territoire d'un autre Etat, aux fins de prévenir ou de punir un génocide allégué» (voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 59).

¹² *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997*, p. 79, par. 142.

¹³ Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 43/29 : Prévention du génocide, 29 juin 2020, doc. A/HRC/RES/43/29, par. 11.

Article VIII

25. La Finlande rappelle que la question de la prévention et de la répression du génocide concerne la communauté internationale dans son ensemble.

26. La Finlande considère que la juste interprétation de l'article premier de la convention sur le génocide nécessite de lire cette disposition dans son contexte, en tenant compte notamment de l'article VIII qui autorise les Etats parties à «saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide». L'article VIII vient donc au soutien de la lecture de l'article premier donnée plus haut et exclut les mesures unilatérales prises dans l'intérêt national d'un Etat partie.

Article IX

27. L'Ukraine entend saisir la Cour sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et de l'article IX de la convention sur le génocide, qui est ainsi libellé :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.»

28. La Finlande rappelle que le sens du terme «différend» est bien établi en droit international. La Cour a dit que ce terme s'entendait d'«un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties¹⁴. Pour établir l'existence d'un différend, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre»¹⁵. Les deux parties doivent avoir des «points de vue ... quant à l'exécution ou à la non-exécution de certaines obligations internationales [qui] sont nettement opposés»¹⁶. En outre, «dans le cas où le défendeur s'est abstenu de répondre aux réclamations du demandeur, il est possible d'inférer de ce silence, dans certaines circonstances, qu'il rejette celles-ci et que, par suite, un différend existe»¹⁷.

29. Le sens ordinaire de l'article IX fait penser qu'il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'actes de génocide pour fonder la compétence de la Cour, mais que celle-ci est compétente pour connaître de la question de savoir si des actes de génocide ont été commis ou le sont, ou non¹⁸. C'est

¹⁴ *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11.*

¹⁵ *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328.*

¹⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), mesures conservatoires, ordonnance du 23 juillet 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 414, par. 18 ; Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.**

¹⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022, par. 71.*

¹⁸ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, par. 43 ; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 14, par. 30.*

pourquoi la Cour a aussi compétence *ratione materiae* pour constater l'absence de génocide et un manquement à l'obligation d'exécuter de bonne foi la convention. Sa compétence s'étend, en particulier, aux différends concernant l'emploi unilatéral de la force militaire dans le but affiché de prévenir et de punir un prétendu génocide¹⁹.

30. Le contexte du membre de phrase «relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III» confirme également cette lecture. En particulier, le terme «y compris» qui ouvre cette incise indique que l'article IX de la convention a un champ d'application plus large que celui d'une clause compromissoire classique²⁰. Les différends relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou à raison de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ne sont donc qu'un des types de différends visés par l'article IX, «compris» dans la catégorie plus large des différends «relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention²¹.

31. L'article IX prévoit expressément que la Cour est compétente pour connaître d'un différend soumis «à la requête d'une partie [à celui-ci]» (les italiques sont de nous). Ce libellé fait penser qu'un Etat accusé de commettre un génocide a le même droit de soumettre le différend à la Cour que l'Etat qui formule l'accusation. En particulier, l'Etat accusé peut demander à la Cour de prononcer un jugement déclaratoire «négatif» à l'effet de dire que les allégations par lesquelles l'autre Etat l'accuse d'être responsable de génocide sont dénuées de fondement en fait et en droit.

32. Enfin, l'objet et le but de la convention viennent également à l'appui d'une interprétation large de l'article IX. La Cour a fait observer que «[t]ous les Etats parties à la convention sur le génocide ont donc, en souscrivant aux obligations contenues dans cet instrument, un intérêt commun à veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni»²². Dans son avis consultatif de 1951, elle avait dit ceci²³ :

«Les fins d'une telle convention doivent également être retenues. La Convention a été manifestement adoptée dans un but purement humain et civilisateur. On ne peut même pas concevoir une convention qui offrirait à un plus haut degré ce double caractère, puisqu'elle vise d'une part à sauvegarder l'existence même de certains groupes humains, d'autre part à confirmer et à sanctionner les principes de morale les plus élémentaires. Dans une telle convention, les Etats contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun, celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des Etats, non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les droits et les charges. La considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu

¹⁹ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, ordonnance du 16 mars 2022, par. 45.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 114, par. 169.

²¹ Voir aussi l'exposé écrit de la République de Gambie sur les exceptions préliminaires soulevées par la République de l'Union du Myanmar, 20 avril 2021, p. 28-29, par. 3.22 («Cette précision [«relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide»] signifie incontestablement que la responsabilité à l'égard d'actes de génocide peut être l'objet d'un différend porté devant la Cour par toute partie contractante.»).

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires*, arrêt du 22 juillet 2022, par. 107.

²³ *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1951, p. 23.

de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme.»

33. Compte tenu de ce qui précède, la Finlande considère que l'article IX de la convention sur le génocide fonde la compétence de la Cour pour connaître d'un différend concernant des allégations fallacieuses de génocide lorsque celles-ci servent une invocation abusive de l'article premier de la convention.

DOCUMENTS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION

34. Les documents suivants sont apportés à l'appui de la déclaration et annexés à celle-ci :

- a) Lettre en date du 30 mars 2022 adressée à l'ambassadeur de Finlande auprès du Royaume des Pays-Bas par le greffier de la Cour internationale de Justice (annexe I).
- b) Instrument d'adhésion du Gouvernement de la Finlande à la convention sur le génocide (annexe II).

RÉSUMÉ DE L'INTERPRÉTATION QUE LA FINLANDE DONNE DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE

35. La Finlande affirme, tout d'abord, que l'article premier de la convention sur le génocide ne permet pas de fonder juridiquement un recours unilatéral à la force, en violation de la Charte des Nations Unies, comme moyen de prévenir ou punir le génocide. Elle affirme ensuite que l'article IX de la convention est une clause juridictionnelle large, incluant l'«exécution» des obligations énoncées dans la convention, qui, de ce fait, confère à la Cour compétence pour déclarer l'absence de génocide.

CONCLUSION

36. Au vu de ce qui précède, la Finlande se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir en tant que non-partie à l'affaire portée devant la Cour par l'Ukraine contre la Fédération de Russie.

37. Le Gouvernement de la Finlande a désigné Mme Kaija Suvanto, directrice générale du service juridique du ministère des affaires étrangères, en qualité d'agente aux fins de la présente déclaration, et Mme Tarja Långström, directrice adjointe de la section de droit international public du service juridique du ministère des affaires étrangères, en qualité de coagente. Le greffier de la Cour est prié d'adresser toutes les communications à l'ambassade de Finlande aux Pays-Bas :

Ambassade de Finlande
Fluwelen Burgwal 58
2511 CJ La Haye
Pays-Bas

L'agente de la Finlande,
(Signé) Kaija SUVANTO.

La coagente de la Finlande,
(Signé) Tarja LÅNGSTRÖM.

ANNEXE I

**LETTRE EN DATE DU 30 MARS 2022 ADRESSÉE À L'AMBASSADEUR DE FINLANDE AUPRÈS DU
ROYAUME DES PAYS-BAS PAR LE GREFFIER DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**



156413

Le 30 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

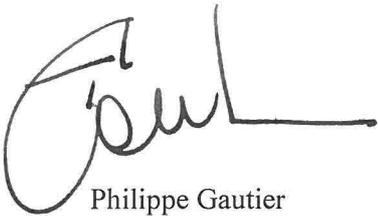
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,



Philippe Gautier

ANNEXE II

**INSTRUMENT D'ADHÉSION DU GOUVERNEMENT DE LA FINLANDE
À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

C.N.204.1959.TREATIES-4

Le 26 janvier 1960

CONVENTION DU 9 DECEMBRE 1948 POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION
DU CRIME DE GENOCIDE

ADHESION DE LA FINLANDE

Je suis chargé par le Secrétaire général de porter à votre connaissance que, le 18 décembre 1959, l'instrument d'adhésion du Gouvernement finlandais à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948, a été déposé auprès du Secrétaire général conformément à l'article XI de la Convention.

L'instrument contient la stipulation selon laquelle le Gouvernement finlandais adhère à ladite Convention

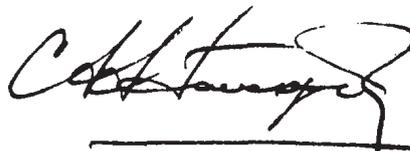
(Traduction) sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande.

La présente notification est faite en vertu des dispositions de l'alinéa a) de l'article XVII de la Convention.

Veillez agréer,
de ma très haute considération.

les assurances

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos